

CONVENTION ET CONSENTEMENT ECLAIRÉ
POUR LA CRYOPRÉSERVATION D'OVOCYTES A VISÉE PRÉSERVATOIRE
AVANT TRAITEMENT CYTOTOXIQUE

La présente établit une convention pour la cryo-préservation de d'ovocytes entre :

D'une part, le centre de Procréation Médicalement Assistée du CHC-Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège, ici représenté par Le Docteur (cachet)/Biologiste

D'autre part, la demandeuse,

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Domiciliée à

.....

Je déclare avoir demandé au centre de procréation médicalement assistée (PMA) du CHC- Clinique MontLégia un prélèvement et une conservation d'ovocytes par congélation pour la raison suivante :

Préservation de la fertilité avant traitement cytotoxique

Il m'a été précisé les différents avantages mais aussi les risques et inconvénients liés à la cryo-préservation d'ovocytes et le caractère encore **récent** de la technique à ce jour.

J'ai été informée que :

- Les meilleures chances de grossesse restent la conception naturelle avant 35 ans. La PMA est moins efficace à partir de 35 ans.
- La congélation des ovocytes ne constitue jamais une certitude de grossesse pour le futur même si la survie à la dévitrification est de 85 à 95%.
- Le taux de grossesses est inversement corrélé à l'âge de la mère au moment de la congélation: chaque année en plus diminue les chances de grossesses de 7%. L'insuffisance ovarienne diminue les résultats de 20 %.
- Le taux de naissances vivantes est de l'ordre de 4 à 6 % par ovocytes matures vitrifiés, et reste intimement lié à l'âge de la mère lors de la congélation.
- Nous disposons actuellement d'un recul limité pour estimer la santé des enfants nés après cette technique, les résultats cumulés sont rassurants (un millier de naissances) mais insuffisantes pour tirer des conclusions définitives.
- Le recours à la stimulation et au prélèvement d'ovocytes implique des techniques pour lesquelles il existe des risques d'effets secondaires estimé à 1%. Ces risques inhérents à toute FIV sont notamment des risques infectieux, hémorragiques liés au prélèvement des ovocytes, ceux liés à la

CHC-CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA			
Convention relative à cryopréservation d'ovocytes à visée préservatoire_cytotoxique		Page 2 / 3	
B0203F55	Version :	2.0	Date d'application
		30/03/2020	

stimulation de l'ovulation. Les risques sont rares mais peuvent être sérieux. La transmission éventuelle de maladies génétiques et l'augmentation légère de malformations congénitales chez l'enfant a aussi été rapportée.

- Si vous avez moins de 38 ans au moment de la ponction ovocytaire, les frais liés à stimulation ovarienne ainsi que ceux liés au travail de laboratoire (collecte ovocytaire, congélation, préservation à long terme pour 10 ans au maximum) sont pris en charge par l'INAMI (convention entre le Comité d'Assurance du Service de soins de santé de l'INAMI et les établissements de soins en vue de la prise en charge de la préservation de la fertilité).
- Si vous n'entrez pas dans les critères de remboursement par l'INAMI, les coûts imputés aux médicaments nécessaires pour la stimulation ovarienne ainsi que ceux liés au travail de laboratoire (collecte ovocytaire, congélation, préservation à long terme) seront à votre charge. Un devis personnalisé basé sur l'assurabilité de la patiente sera établi sur demande par le secrétariat du laboratoire de PMA (04/355.42.72).

L'ensemble de ces informations est basé sur les connaissances scientifiques récentes (2014).

J'ai pu, lors des consultations, obtenir auprès de l'équipe du centre PMA toutes les informations complémentaires que je souhaitais et je les ai comprises.

Je déclare avoir reçu la notice explicative destinée aux patientes ayant recours à la FIV ainsi que l'invitation à participer aux séances d'information animées par l'équipe FIV chaque premier lundi du mois 19h30 au CHC – Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège. La participation à ces séances m'a été vivement conseillée.

Je déclare avoir reçu les coordonnées des personnes habilitées à assurer un accompagnement psychologique avant et au cours du processus de cryopréservation ovocytaire. La participation à une consultation préalable à tout traitement m'a été vivement conseillée.

Je suis informée qu'un loyer de **50 €** par an sera réclamé à partir de la 11^{ème} année. En cas de non paiement, je m'expose à une procédure de mise au contentieux.

Des frais supplémentaires pourront être demandés en fonction de ma couverture par la sécurité sociale et des modalités de remboursement en vigueur au moment de la cryopréservation.

Durée de cryo-préservation :

En accord avec les Art. 5, 13, 17 & 18 de la loi relative à la Procréation Médicalement Assistée du 9 mars 2007, le délai de cryoconservation des gamètes en vue de la réalisation d'un projet parental ou d'un projet parental ultérieur est par défaut fixé à 10 ans. Il débute au jour de la cryopréservation.

Je désire ¹

- Ne pas réduire ce délai**
- Réduire ce délai à une période déterminée de ans / mois**

Devenir des ovocytes à l'issue du délai de cryo-préservation :

Le délai de cryopréservation de 10 ans (par défaut) peut être prolongé plusieurs fois pour une période d'**1 an** ou plus, en raison de circonstances particulières. Cette ou ces demande(s) devront faire l'objet d'un document écrit et signé envoyé par celle qui a sollicité la cryoconservation au centre de procréation médicalement assistée et auquel celui-ci devra répondre dans un délai raisonnable, fixé à 2 mois.

Si la prolongation est acceptée, le loyer annuel indexé de 50 € sera applicable quelle que soit la raison de conservation.

Si la prolongation est refusée, la demandeuse a un délai de 2 mois pour organiser à ses frais le transfert des ovocytes vers une autre banque, à défaut de quoi, ces derniers seront détruits.

A l'expiration de la période de cryo-préservation, les ovocytes seront détruits par le centre de PMA de Rocourt.

Sous réserve de l'expiration du délai de conservation des gamètes surnuméraires, les présentes instructions peuvent être modifiées à tout moment par un document écrit, signé par toutes les parties à la présente convention.

Par la présente, le centre de Procréation médicalement assistée, informe l'auteure potentielle du projet parental qu'il exclut toute utilisation post mortem des ovocytes congelés, invoquant la clause de conscience prévue par la loi. Si la patiente est en faveur d'une utilisation post mortem de ses ovocytes, le formulaire **B0203F54** –Consentement à l'utilisation de MCH post Mortem- daté et signé par elle doit être joint à la présente convention afin de spécifier cette disposition. Ce document, permettra le cas échéant (décès de la patiente) le transfert des ovocytes dans un autre centre acceptant le traitement post-mortem suivant les modalités prévues par ce centre. En l'absence de ce document, les ovocytes seront détruits dès lors que la demandeuse décèderait, serait atteinte d'une incapacité permanente de décision.

Par la présente, j'autorise expressément le Centre de PMA à détruire les ovocytes à l'expiration des délais qui me concernent.

Je marque mon accord pour que les données médicales et administratives soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA du CHC-Clinique MontLégia participant au traitement, et j'autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Je m'engage à faire connaître sans délai au Centre de PMA du CHC-Clinique MontLégia tout changement de domicile.

Fait à Liège, le

Signature, précédée de la mention "Lu et approuvé",

La demandeuse

Le Médecin